

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant interdiction d'accès aux chemins de halage sur le territoire du département d'Ille-et-Vilaine

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.3221-4 ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 nommant Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que la sécurité du public rend nécessaire la réglementation des accès aux chemins de halage du département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant les conditions climatiques, présentes et à venir, ainsi que les crues des cours d'eau dans le département ;

Considérant que, lors de la phase de décrue, les berges risquent de s'affaisser voire de s'effondrer ;

Considérant que les arbres, fragilisés par les terres gorgées d'eau et malmenés par la crue, présentant un risque de chute ;

Considérant que les ouvrages de type pontons et ponceaux peuvent présenter des risques d'instabilité et de glissades ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} – L'accès aux chemins de halage de la Vilaine et du canal d'Ille-et-Rance (cf.annexe) est strictement interdit aux :

- piétons ;
- utilisateurs de tout type de véhicules et engins de déplacement personnel motorisés ou non (bicyclettes, trottinettes, etc.) :

- patineurs (rollers, planches à roulettes, etc.) ;
- cavaliers.

Article 2 – Cette interdiction prend effet à compter du 31 janvier 2025 à 12h00, jusqu'au 9 février 2025 inclus. Elle ne concerne pas les véhicules de la direction des canaux de Bretagne, des services et entreprises chargés de la sécurisation et des travaux ainsi que des services de secours et d'urgence, en cas de nécessité.

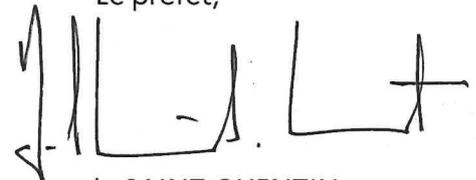
Article 3 – La direction des canaux de Bretagne assurera la signalisation et l'affichage du présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine et Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 31 JAN. 2025

Le préfet,



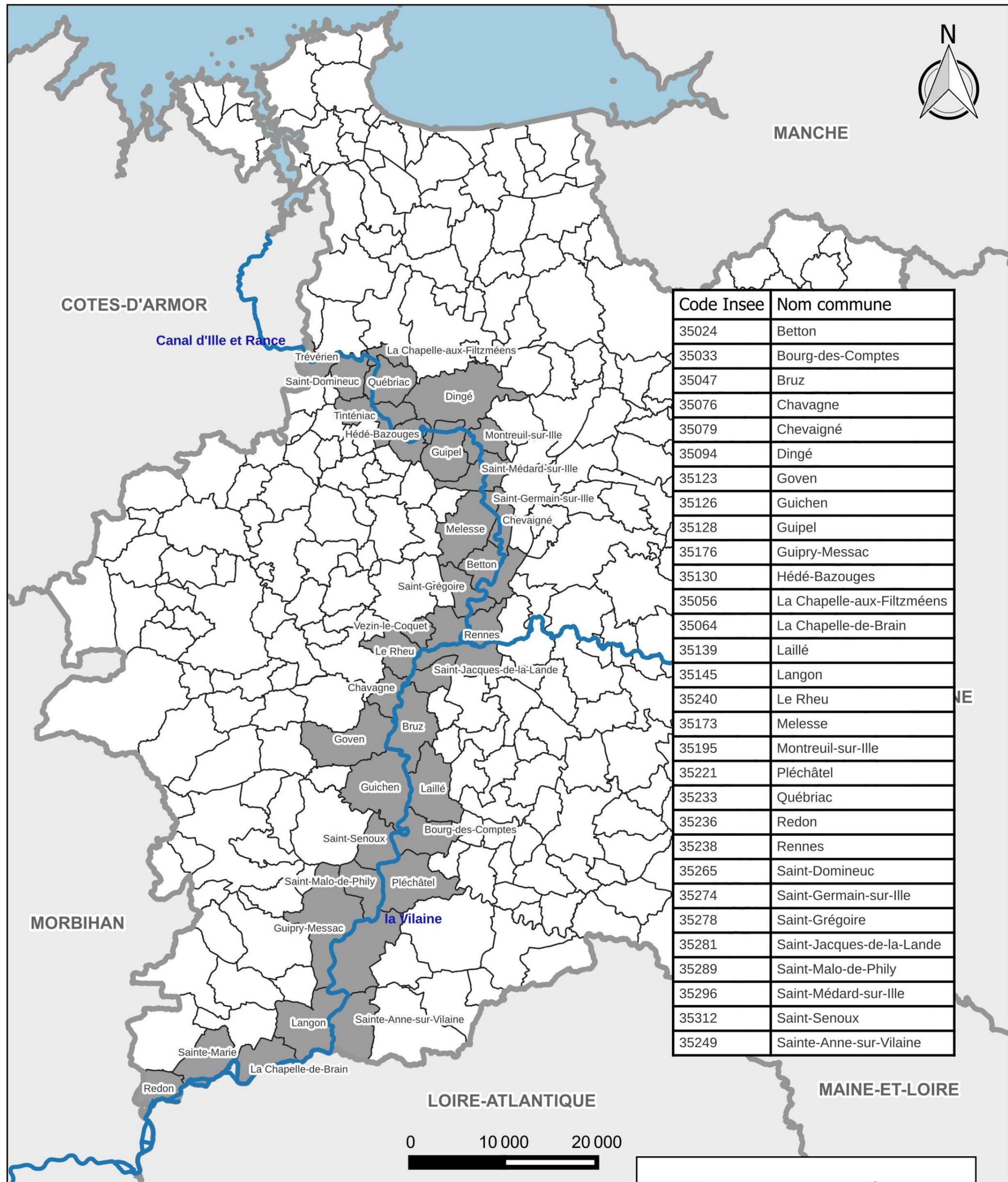
Amaury de SAINT-QUENTIN

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Interdiction de circuler sur le chemin de halage en Ille-et-Vilaine

Canal d'Ille-et-Rance et Vilaine de Rennes à Redon



Code Insee	Nom commune
35024	Betton
35033	Bourg-des-Comptes
35047	Bruz
35076	Chavagne
35079	Chevaigné
35094	Dingé
35123	Goven
35126	Guichen
35128	Guipel
35176	Guipry-Messac
35130	Hédé-Bazouges
35056	La Chapelle-aux-Filtzméens
35064	La Chapelle-de-Brain
35139	Laillé
35145	Langon
35240	Le Rheu
35173	Melesse
35195	Montreuil-sur-Ille
35221	Pléchâtel
35233	Québriac
35236	Redon
35238	Rennes
35265	Saint-Domineuc
35274	Saint-Germain-sur-Ille
35278	Saint-Grégoire
35281	Saint-Jacques-de-la-Lande
35289	Saint-Malo-de-Phily
35296	Saint-Médard-sur-Ille
35312	Saint-Senoux
35249	Sainte-Anne-sur-Vilaine

Communes concernées par l'interdiction [34]
 Vilaine et Canal d'Ille-et-Rance